

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PARTIE EAUX USÉES

2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Autres prescriptions	2
Article 3 : Les engagements du service d'assainissement	2
Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement	2
Article 5 : Déversements interdits	2
Article 6 : Interruptions et modifications de service	3
Article 7 : Définition du branchement	4
Article 8 : Etablissement du branchement	4
Article 9 : Servitudes de raccordement	6
Article 10 : Principe général de contrôle	6
CHAPITRE II : EAUX USÉES DOMESTIQUES	7
Article 11 : Définition des eaux usées domestiques	7
Article 12 : Obligation et délai de raccordement	7
Article 13 : Demande de branchement neuf, modification du branchement existant ou convention de déversement ordinaire	7
Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	9
Article 15 : Modalités de suppression de branchement	9
Article 16 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées	9
CHAPITRE III : EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUE	11
Article 17 : Définition des eaux à caractère non domestique (ou industriel)	11
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques	11
Article 19 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques en lien avec des projections d'extension	11
Article 20 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques pour les rejets existants	11
Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements sur établissement avec rejet non-domestiques	11
Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques	11
Article 23 : Dispositifs de prétraitement individuels	12
Article 24 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	12
Article 25 : Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non-domestiques	12
Article 26 : Participations financières spéciales	13
CHAPITRE IV : INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	14
Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	14
Article 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	14
Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	14
Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs eaux potables et eaux usées	14
Article 31 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 32 : Pose de siphons	15
Article 33 : Toilettes	15
Article 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées	15
Article 35 : Broyeurs d'éviers	15
Article 36 : Descente de gouttières	15
Article 37 : Entretien, réparations, renouvellement des installations	15
Article 38 : Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif	16
CHAPITRE V : STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVÉS PLACÉS SOUS VOIE PRIVÉE	19
Article 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés	19
Article 40 : Ouvrages sous domaine privé	19
Article 41 : Contrôles des réseaux privés	19
Article 42 : Conditions d'intégration au réseau public	20
CHAPITRE VI : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE	21
Article 43 : Dispositions générales	21
Article 44 : Branchements de chantier	21
Article 45 : Plantations à proximité des réseaux	21
CHAPITRE VII : CLAUSES FINANCIÈRES	22
Article 46 : Liste des frais opposables aux usagers de l'assainissement collectif	22
Article 47 : Frais d'établissement des branchements	22
Article 48 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC	22
Article 49 : Frais d'entretien des branchements et canalisations	23
Article 50 : Redevance assainissement- Facturation et modalités de paiement	23
Article 51 : Dégrèvement pour fuite sur facture eau potable et assainissement collectif	24
Article 52 : Facturation pour établissement d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif	25
Article 53 : Frais administratifs	25
CHAPITRE VIII : INFRACTIONS ET POURSUITES	26
Article 54 : Voies de recours des usagers	26
Article 55 : Infractions, poursuites et sanctions	26
Article 56 : Mesures de sauvegarde	26
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES	27
Article 57 : Date d'application	27
Article 58 : Modification du règlement	27
Article 59 : Publicité du règlement	27
Article 60 : Clauses d'exécution	27
ANNEXES	
Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif	28
Annexe 2 : Définitions	30

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques et non domestiques dans les réseaux d'assainissement de Mauges Communauté.

Dans le présent document :

- **L'usager ou l'abonné** : désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'une convention ordinaire ou d'un arrêté d'autorisation de déversement spécial, utilisateur du réseau d'assainissement collectif, à partir du moment où il est dûment autorisé à se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans les conditions définies par le présent règlement.
- **La collectivité** : désigne Mauges Communauté, autorité organisatrice du Service Assainissement.
- **Le Service Assainissement** : désigne le service opérationnel chargé de la mise en œuvre des procédures et travaux nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Il peut être confié par la collectivité à un prestataire privé.

Le présent règlement est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Mauges Communauté (www.maugescommunaute.fr). Il est en outre remis à tout nouvel abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement au service de l'Eau.

L'abonné sera informé, par le distributeur d'eau assurant la facturation du service, de la modification du règlement d'assainissement collectif après vote du Conseil Communautaire de Mauges Communauté.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

Les prescriptions concernant les eaux pluviales sont décrites dans le règlement de service des eaux pluviales de Mauges Communauté.

Article 3 : Les engagements du service d'assainissement

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au 02 41 46 49 27 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, adresse électronique : contactsea@maugescommunaute.fr

- Une réponse écrite aux demandes faites par courriers dans les 30 jours qui suivent la réception du courrier, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant la facturation.

Article 4 : Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux sont réputés en système séparatif. De ce fait, les réseaux intérieurs des immeubles doivent être réalisés en réseau séparatif intégral également, y compris quand le réseau public est en unitaire.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux non domestiques, définies par l'arrêté d'autorisation de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels, commerciaux, artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ce qu'il faut savoir

Il existe un réseau spécifique pour la collecte des eaux usées (les eaux vannes et les eaux ménagères) et un second réseau pour la collecte des eaux pluviales. Ce système est appelé séparatif. Il est très important que la distinction soit faite entre les deux sortes de déversements.

Article 5 : Déversements interdits

5.1. Liste des déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- les eaux de drainage, de trop plein de puits et de sources,
- les eaux de vidange de piscines et bassins, à l'exception des cas particuliers prévus à l'article 5.2. du présent règlement,
- les effluents des fosses étanches, septiques ou de toilettes chimiques, les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées de quelque origine que ce soit, les lingettes, couches et produits similaires,
- les peintures ou solvants,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout composé cyclique hydroxylé et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,

- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° C, les déjections solides ou liquides d'origine animale, et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation du Service Assainissement, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations,
- les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) et en particulier, celles recueillies dans les pièges à eau des rampes d'accès aux garages, ou eaux assimilées à des eaux pluviales (eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles) ne peuvent pas être rejetées dans un réseau séparatif, elles sont séparées en domaine privé et rejetées dans un réseau unitaire public ou dans un réseau pluvial public stricte.

Il est rappelé que les dépotages de matières de vidanges dans le réseau ne sont pas autorisés. Tout rejet au réseau de la sorte constitue une infraction au présent règlement et donne lieu aux sanctions prévues à l'article 56.

5.2. Cas particulier des eaux de piscines

Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines (à usage privé ou public) doivent être prioritairement rejetées vers le milieu naturel (réseaux d'eaux pluviales, ou fossé après accord de l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales, arrosage de jardin) après neutralisation et élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange). Ces rejets se doivent de respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (servitude d'écoulement) et L 211-2 du Code de l'Environnement.

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées.

L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pourra diligenter tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

Toutefois, si aucune solution ne pouvait être trouvée pour assurer le rejet des trop-pleins ou vidanges de piscines vers le milieu naturel ou vers le réseau d'eaux pluviales, conformément à l'article L 1331- 10 du Code de la Santé Publique, complété par l'article R 1331-2 dudit Code, il pourrait être étudié le déversement de ces eaux au réseau d'eaux usées, ce dernier étant alors considéré comme un déversement d'eaux usées non domestiques. Après étude, ce rejet d'eaux usées non domestiques peut être autorisé par l'autorité compétente, à condition que les caractéristiques des ouvrages et de traitement le permettent, et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

Les dérogations peuvent être accordées sous réserve de prétraitement et du respect des règles suivantes :

- le débit de rejet maximum est de 10 L/s, ou moins si la collectivité estime que le réseau ne peut supporter un tel débit,
- les eaux ne seront pas traitées dans les 15 jours précédant une vidange, les gros objets flottants (feuilles, brindilles...) seront retenus par une grille.

Pour formuler un avis, la collectivité dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. Cet avis est un préalable obligatoire avant toute vidange.

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques doit faire l'objet d'arrêté d'autorisation de déversement telle que définie à l'article 17.

Ce qu'il faut savoir

Les rejets vers les collecteurs d'assainissement collectif ne doivent porter atteinte ni aux réseaux et ouvrages publics, ni à la sécurité et à la santé de ceux qui les exploitent.

Tout rejet au caniveau de la rue ou par l'intermédiaire d'un branchement d'eaux pluviales se déverse au milieu naturel. Il est bien sûr interdit d'y jeter toutes substances polluantes.

Article 6 : Interruptions et modifications de service

6.1. Interruptions de service

Le Service Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi, une interruption du service.

Dans la mesure du possible, le Service Assainissement informe les usagers au moins 48h à l'avance des interruptions de service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure.

6.2. Modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, les usagers sont informés des conséquences éventuelles, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Une partie publique constituée :

- d'un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- d'une canalisation de branchement ;
- d'un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la configuration des lieux le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Une partie privée constituée :

- d'un dispositif permettant le raccordement de l'installation au réseau intérieur de l'immeuble, ce dernier doit être installé par le propriétaire de l'immeuble ;
- d'une canalisation de branchement ;
- d'un dispositif de prétraitement le cas échéant, si les activités de l'installation privée le justifient ;
- d'un regard pour les prélèvements et mesures, si le Service Assainissement l'exige, dans le cas de rejets d'eaux usées non domestiques.

Est considérée comme partie publique du branchement, la partie comprise entre la boîte de branchement et le réseau public de collecte.

Ce qu'il faut savoir

La confection des branchements obéit à des spécifications techniques précises qui permettent son bon fonctionnement et son entretien aisé. On distingue classiquement la partie publique du branchement sous la responsabilité de la collectivité et la partie privée sous la responsabilité de l'usager.

Article 8 : Établissement du branchement

8.1. Dispositions générales d'établissement du branchement

Un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement et un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès du Service Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en domaine privé et relié à une boîte de branchement sur le domaine public.

De même, dans le cadre du raccordement d'un immeuble existant à un nouveau réseau d'assainissement en cas d'impossibilité technique ou de coût important de raccordement de l'immeuble sur un seul branchement, une dérogation à la règle générale pourra être étudiée par le Service Assainissement sur sollicitation exprès du propriétaire de l'immeuble.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des dérogations aux dispositions arrêtées par le présent règlement, le Service Assainissement pourra lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les frais induits par ces modifications incomberont en totalité au propriétaire.

Après réalisation, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Chaque création de branchement donnera lieu à la perception d'un montant correspondant au tarif en vigueur pour la réalisation d'un branchement neuf et d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif puis à la facturation d'un abonnement en plus des redevances proportionnelles à la consommation d'eau de l'immeuble (voir chapitre VII Clauses financières).

Les travaux de confection des branchements neufs sont réalisés par le Service Assainissement ou l'entreprise qu'il a missionnée et sont placés sous sa responsabilité (pour les défauts de construction et/ou les dommages aux tiers).

Avant l'exécution des travaux, le Service Assainissement établit un devis (incluant travaux, fournitures, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) sur la base des tarifs en vigueur définis par délibération de l'assemblée délibérante, et l'adresse à l'abonné. Le paiement s'effectue à la réception de la facture et correspond aux travaux exécutés.

Le branchement est réalisé dans un délai maximal de 10 semaines, à compter de la réception du devis signé sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Ce qu'il faut savoir

En général, un bâtiment ou une maison individuelle ne peut être raccordé qu'à un seul endroit sur le réseau. Il n'y a pas plusieurs branchements « eaux usées » par habitation sauf dérogation.

8.2. Conditions techniques de réalisation des branchements

Le Service Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement, il conviendra de mettre en place un dispositif de prétraitement si les caractéristiques des eaux rejetées ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents admissibles (Cf article 17 à 24).

L'instruction, par le Service Assainissement, de toute demande d'installation de branchement est conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;

- d'autre part, du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur selon les prescriptions techniques définies par Mauges Communauté dans son cahier des prescriptions.

En conséquence, il est établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite de désobstruction constitué soit par une boîte de branchement, à passage direct de diamètre 315 mm minimum (sauf contraintes techniques notamment liées à la place disponible où un diamètre 250 mm pourra être toléré), placée sur le domaine public en amont de chaque branchement et au plus près de la limite du domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, prioritairement perpendiculaire sur le collecteur principal et à 60° au plus, pour les autres. Constitué par une culotte de raccordement ou une selle de piquage ; toutes les pièces nécessaires au raccordement au réseau sont laissées à l'appréciation du Service Assainissement.

Par ailleurs les règles générales sont les suivantes :

- la profondeur du branchement en limite du domaine privé, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, sera d'un mètre sauf cas particulier à l'appréciation de la collectivité ;
- la pente du branchement en domaine privé et public devra être > à 1 cm par mètre pour les évacuations d'eaux usées ;
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui du collecteur principal. Il doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (polychlorure de vinyle, PEHD, etc.).

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service Assainissement détermine dans chaque cas, le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages et accessoires.

Mauges Communauté ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non-respect des cotes d'implantation si une impossibilité technique se fait jour au moment de la réalisation.

Cependant, et à titre exceptionnel, Mauges Communauté pourra proposer un raccordement de l'immeuble sur le collecteur principal en refoulement si les pentes ne permettent pas d'installer un branchement gravitaire sur le domaine public. La boîte de branchement sera de diamètre adapté au contexte. À l'intérieur de cette boîte sera installée par Mauges Communauté un manchon pour le raccordement entre la canalisation en PEHD du domaine public et du domaine privé. Le dimensionnement nécessaire pour la canalisation en PEHD devra être fournie par le demandeur au moment de la demande de branchement. Si l'information n'est pas transmise,

la canalisation installée sur le domaine public sera de diamètre 50 mm extérieur. Mauges Communauté ne sera pas responsable si le dimensionnement ne correspond pas aux attentes du demandeur.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sous domaine public seront exécutés par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

8.3. Modalités de prise en charge des frais inhérents au raccordement

En matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les dispositions suivantes s'appliquent pour les constructions implantées en zone d'assainissement collectif, conformément au zonage d'assainissement annexé au plan d'urbanisme de la commune concernée :

- Le raccordement d'une construction existante ou à venir au réseau d'assainissement existant est à la charge du pétitionnaire si ce raccordement est destiné à ses seuls besoins, il donnera lieu à la production d'un devis établi par la collectivité sur la base des tarifs en vigueur. L'ensemble des travaux sera placé sous la responsabilité du Service Assainissement. Toute modification d'un branchement existant (concernant la profondeur, le diamètre, l'emplacement...) pour les seuls besoins du pétitionnaire seront à la charge du seul pétitionnaire. Ces travaux modificatifs donneront lieu à la production d'un devis établi par la collectivité sur la base des tarifs en vigueur définis par délibération de l'assemblée délibérante.
- Si le raccordement d'une construction au réseau d'assainissement collectif est susceptible de bénéficier à d'autres constructions existantes ou à venir, les travaux d'extension du réseau existant vers la zone à desservir seront entrepris et financés par Mauges Communauté ; les branchements de chacune des constructions existantes ou à venir sur ce nouveau réseau créé, seront financés par les pétitionnaires. Toutefois, la collectivité pourra planifier la réalisation de l'extension de réseau, en fonction du nombre de raccordements potentiels immédiats à intervenir sur ce nouveau réseau.

8.4. Cas particulier des opérations groupées d'aménagement (ZAC, lotissements, permis groupés, opération de construction d'envergure)

En matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les dispositions suivantes s'appliquent pour les constructions implantées en zone d'assainissement collectif, conformément au zonage d'assainissement annexé au plan d'urbanisme de la commune concernée : toute desserte de réseaux et tout renforcement d'équipements placés en aval de l'opération sont portés par l'aménageur à hauteur des besoins propres de l'opération ; la desserte interne peut être réalisée par Mauges Communauté dans le cadre d'une convention à passer avec l'aménageur ou par l'aménageur lui-même sous contrôle de Mauges Communauté. En

cas de travaux réalisés par Mauges Communauté, les coûts afférents à la desserte interne sont basés sur les marchés passés par Mauges Communauté en vigueur ; la desserte interne, qu'elle soit assurée par Mauges Communauté ou par l'aménageur, doit faire l'objet d'une convention cadrant les droits et obligations réciproques. A défaut de signature d'une convention, l'accès au service ne sera pas délivré. Les éventuels travaux en amont de la zone à aménager relevant d'une extension de réseaux seront pris en charge (techniquement et financièrement) par Mauges Communauté après validation.

Article 9 : Servitudes de raccordement

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées, par un acte notarié, les parties prenantes informeront la collectivité des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces

modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers et doivent être réalisés conformément aux principes définis entre les usagers et le Service Assainissement.

En l'absence d'information du propriétaire sur l'existence d'une servitude de passage, le Service Assainissement n'est pas tenu de fournir une boîte de branchement au demandeur.

Article 10 : Principe général de contrôle

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout contrôle qu'il estimerait utile pour garantir le bon fonctionnement du réseau.

Article 11 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 12 : Obligation et délai de raccordement

12.1. Raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation du réseau

A la demande des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à l'installation du réseau d'eaux usées sous la voie publique, le Service Assainissement, ou une entreprise agréée par lui, se charge de l'exécution de la partie publique du branchement jusqu'à la boîte de branchement. Le coût du branchement étant intégralement pris en charge par le demandeur.

12.2. Raccordement d'immeubles édifiés antérieurement à l'installation du réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, y compris le regard le plus proche des limites de propriété.

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau.

Dans ce délai de deux ans, l'abonné doit obligatoirement informer le Service Assainissement de la réalisation de son raccordement, afin que celui-ci passe effectuer un contrôle.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée de 400 %.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, peuvent être accordées

aux propriétaires d'immeubles pourvus d'une installation d'assainissement autonome de moins de 10 ans (la date du contrôle de réalisation de la filière faisant foi) conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement (cf. Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Dans les deux cas, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à la redevance assainissement, s'applique à la date effective du raccordement. A défaut d'information quant à la date de ce raccordement, la redevance assainissement collectif est calculée à compter du dernier relevé d'index du compteur eau potable. Une pénalité pour ce défaut d'information est applicable (cf. article 54.3. du présent règlement).

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331-2 à L1331-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

12.3. Cas des immeubles difficilement raccordables

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, pour les immeubles difficilement raccordables et conformément à l'arrêté du 28 février 1986, l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'abonné est usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce qu'il faut savoir

Dès qu'une construction a la possibilité de se raccorder sur un réseau d'assainissement, le branchement devient obligatoire sous peine de majoration de la redevance pouvant aller jusqu'à 400 % du montant initial de la redevance. L'existence d'un système d'assainissement individuel à l'intérieur de la propriété ne représente pas une dérogation à cette obligation.

Article 13 : Demande de branchement neuf, modification du branchement existant ou convention de déversement ordinaire

13.1. Conditions de dépôt de la demande de travaux de branchement et délai d'exécution

Tout travaux de branchement (neuf ou modification), doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Ce dernier établit un devis. Il doit

être signé par le propriétaire ou son mandataire, à qui le Service Assainissement remet un exemplaire du présent règlement. Les travaux seront réalisés sous 10 semaines à réception du devis signé, accompagné de tous les justificatifs sollicités.

La demande de branchement neuf doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000^e ou 1/500^e ;
- un plan de masse à l'échelle 1/200^e ou 1/250^e (ou plus précis) avec une proposition d'implantation du ou des regard(s) de branchement, de la ou des construction(s) et des limites de propriété (le lieu d'implantation définitif sera fixé par Mauges Communauté) ;
- une déclaration des sources d'alimentation en eau et de leur usage (eau potable, puits...).

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Tout branchement réalisé sans demande préalable écrite et/ou non autorisé par le Service Assainissement est considéré comme un branchement illicite et sera supprimé sans délai (cf. article 15).

13.2. Conditions d'abonnement - Convention de déversement ordinaire

La souscription du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable vaut convention de déversement ordinaire pour les rejets d'eaux usées à caractère domestique. D'une manière générale, la redevance d'assainissement est perçue dès la souscription du contrat d'abonnement au service d'eau potable, sur la base des volumes d'eau consommés, dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que de contrats d'abonnement à la fourniture de l'eau potable.

Pour un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires, ces derniers devront désigner un syndic pour les représenter auprès de la Collectivité. Le syndic n'est que le représentant de la copropriété. Celle-ci reste, de ce fait, responsable de l'exécution des clauses et des conditions de la convention de déversement et, en particulier des sommes dues.

13.3. Données à caractère personnel

Les Services de l'Eau et d'Assainissement utilisent conjointement un progiciel unique intégrant la gestion de leurs abonnés. Ils regroupent dans les fichiers « clientèle » des données à caractère personnel relatives aux abonnés.

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, lorsqu'il sera applicable, avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, date de naissance, adresse de l'abonné, tarif appliqué, nom, prénom, date de naissance, adresse du payeur si différent de l'abonné.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique... Leur communication est toutefois nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (mise en place d'un contrat de mensualisation, prélèvement automatique, réalisation de prestations de contrôle de conformité en matière d'assainissement...).

Les données nécessaires aux établissements financiers et postaux, au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par le Service de l'Eau.

Les Services de l'Eau et d'Assainissement conservent les données collectées pendant la durée du contrat d'abonnement au service d'eau potable et 5 ans à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats liés à la réalisation de travaux de branchement en eau potable et/ou en assainissement collectif, à leur contrôle de conformité et à l'abonnement aux Services de l'Eau et d'Assainissement. Cela concerne notamment le suivi des consommations, la facturation, le recouvrement, les opérations d'entretien et de renouvellement (études menées par le service ou un prestataire mandaté par lui) des installations des Services de l'Eau et d'Assainissement.

L'abonné dispose, sur présentation d'un justificatif d'identité, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'abonné peut exercer ses droits en s'adressant au Service Assainissement.

13.4. Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le changement de destination ou la démolition de l'immeuble, ou encore la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, entraîne la résiliation de fait de la convention de déversement ordinaire.

Le précédent propriétaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable.

Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, tant en ce qui concerne les autorisations de voirie, les contrôles des autres réseaux existants et les dépôts de matériaux (cf. article 8).

Si les besoins d'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service Assainissement peut prendre à ses frais et avec l'accord des intéressés les dispositions nécessaires. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité de la collectivité.

Article 15 : Modalités de suppression de branchement

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du Service Assainissement par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les branchements illicites sont interdits et seront systématiquement supprimés. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite fera l'objet de poursuites.

Les frais correspondants à la suppression du branchement, qui pourrait être rendue nécessaire, sont mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Ces travaux sur le branchement sont exécutés par la collectivité ou une entreprise agréée par elle.

Article 16 : Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées

En application des articles R 2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée délibérante.

La redevance assainissement se compose d'une part fixe dite « abonnement » et d'une part variable fonction de la consommation d'eau potable prélevée au réseau public d'adduction ou à défaut assise sur un forfait de 60 m³ d'eau consommés annuellement dans l'immeuble (voir dispositions ci-après).

En application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, une majoration de 400 % de la redevance assainissement est appliquée aux propriétaires dont les immeubles raccordables, n'ont pas été raccordés ou raccordés incorrectement dans le délai des 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égoût.

16.1. Cas des usagers s'alimentant en tout ou en partie par une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable

Pour l'usager ordinaire qui est alimenté en eau totalement ou partiellement par un puits et/ou autre source que le réseau public de distribution d'eau potable dans le respect des préconisations du Règlement Sanitaire Départemental, et dont l'habitation est desservie par un réseau de collecte des eaux usées, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à cette redevance (en application de l'alinéa 3 de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique) ainsi que les redevances recouvrées au profit des organismes publics, seront calculées sur les bases suivantes :

- Votre habitation est totalement raccordée : vous serez facturé annuellement d'un forfait équivalent à 60 m³ par an.
- Votre habitation est partiellement raccordée et il n'y a pas de dispositif de mesure de volume d'eau sur le puits :
 - Si le volume au compteur eau potable est < à 60 m³/an : vous serez facturé annuellement sur la base d'un forfait équivalent à 60 m³ par an + le montant relevant de la consommation relative au compteur « eau potable » ;
 - Si le volume au compteur eau potable est > à 60 m³/an : vous serez facturé annuellement en fonction de la consommation relative à l'index de votre compteur eau potable, sans facturation du forfait puits.
- Votre habitation est partiellement raccordée et équipée d'un dispositif de mesure de volume d'eau consommée sur le puits :
 - Si le volume au compteur eau potable est < à 60 m³/an : vous serez facturé annuellement sur la base des index du compteur puits à laquelle s'additionnera la facture relevant de la consommation relative au compteur eau potable ;
 - Si le volume au compteur eau potable est > à 60 m³/an : vous serez facturé annuellement en fonction de la consommation relative à l'index de votre compteur eau potable, sans facturation du forfait puits.

À cette redevance s'ajoutent les taxes obligatoires à reverser à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Les modalités de déclaration à la collectivité d'une alimentation des installations privées par de l'eau provenant d'une source, d'un puits, ou d'un forage ou par le biais d'un dispositif de récupération d'eau de pluie sont précisées à l'article 27.

EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUES

La redevance assainissement spécifique à la part des eaux déversées au réseau eaux usées depuis une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable, sera facturée directement par Mauges Communauté quel que soit l'exploitant du réseau d'eau potable.

16.2. Cas des exploitations agricoles

Pour les exploitations agricoles alimentées par un seul branchement eau potable desservant à la fois l'habitation et l'exploitation, et desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le Service Assainissement pourra asseoir la redevance assainissement de l'exploitation sur un forfait annuel fixé à 60 m³, dans les cas exceptionnels dont il sera seul juge et dans l'attente de la mise en place d'un branchement spécifique aux frais de l'abonné.

16.3. Cas des usagers utilisant une partie de l'eau consommée pour l'arrosage des jardins, l'irrigation

Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable (et distincts des usages domestiques de la propriété), n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

Article 17 : Définition des eaux à caractère non domestique (ou industriel)

Sont considérées comme des eaux à caractère non domestique, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs caractéristiques quantitative et qualitative sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivré par l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement et dans les conventions de déversement spécial associées passées avec l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'assainissement d'eaux usées.

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ce qu'il faut savoir

Les rejets des eaux usées non-domestiques possèdent des caractéristiques qui sont différentes de celles qui sont rejetées par un usager et qu'on nomme généralement les eaux usées domestiques. La collectivité doit donc prendre la mesure des rejets d'eaux non domestiques qui sont fortement polluants et peuvent déstabiliser les systèmes d'assainissement.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques

Selon la délibération N°C2022-09-21-41 du Conseil Communautaire, toute nouvelle activité produisant des effluents assimilables à des rejets non domestiques doivent impacter le moins possible le système d'assainissement, peu importe l'état du système au regard de la conformité réglementaire ; et mettre en place d'un traitement épuratoire complet.

Article 19 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques en lien avec des projections d'extension

Selon la délibération N°C2022-09-21-41 du Conseil Communautaire, l'extension d'activité existante sur le territoire doit être le moins impactante possible sur le système d'assainissement, l'état de

saturation global du système pourra être un élément pris en compte dans l'analyse préalablement aux prescriptions du service « assainissement ».

Article 20 : Autorisation de déversement d'eaux non domestiques pour les rejets existants

Selon la délibération N°C2022-09-21-41 du Conseil Communautaire, les rejets non domestiques de l'agglomération doivent être diagnostiqués pour définir les modalités et les conditions de gestion de leurs effluents.

Ces modalités administratives, techniques, financières et juridiques doivent être décrites par un arrêté d'autorisation de déversement, complété d'une convention de déversement signé entre l'établissement et la collectivité.

Toute évolution de l'activité engendrant une modification de la quantité et/ou de la qualité du rejet des eaux non-domestiques sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et d'une nouvelle convention.

Ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du Service Assainissement.

De plus, elles devront satisfaire pour les établissements classés, aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires, après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements sur établissement avec rejet non-domestiques

Les établissements avec rejet non-domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements publics distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques,
- un branchement d'eaux usées non-domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé (en plus de regard de branchement classique) pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine privé, pour être facilement accessible aux

agents du Service Assainissement à toute heure. La pose de ce regard est à la charge de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux usées non-domestiques et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres II et III.

Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement l'industriel et inscrits dans l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non-domestiques industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

Article 23 : Dispositifs de prétraitement individuels

La collectivité peut imposer au propriétaire et/ou à l'utilisateur, la construction d'un dispositif de prétraitement tel que déshuileurs, débourbeurs, dessableurs ou bacs dégraisseurs, séparateurs à fécule et à hydrocarbures avant raccordement au réseau d'eaux usées.

L'installation de ces dispositifs reste à la charge de l'utilisateur.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un bac à graisse ou séparateur à fécule, d'un modèle conforme à la réglementation, et cela à proximité des orifices d'écoulement. De tels ouvrages doivent être correctement dimensionnés, et doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil... les écoulements

provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinement desdits liquides, (tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique...) doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle conforme à la réglementation.

Les aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus et autres transports en commun) ou de matériels seront quant à elles équipées de débourbeurs-dessableurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique et raccordées au réseau d'assainissement eaux usées à condition qu'elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie. Ces raccordements ne donnent pas lieu à conclusion de convention de déversement spécial.

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires ne seront admises au réseau de collecte des eaux usées qu'après signature d'une convention de déversement et en absence d'eaux pluviales.

Article 24 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi devront pouvoir être présentés au Service Assainissement sur sa demande.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations

Les réparations ainsi que le renouvellement des équipements sont à la charge de l'utilisateur.

Article 25 : Redevance applicable aux rejets d'eaux usées non-domestiques

25.1. Redevance assainissement

En application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (conformément aux dispositions de l'article 16). Des dispositions financières spécifiques et contractuellement déterminées seront applicables à ceux qui relèvent d'un arrêté d'autorisation de déversement.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service de l'Eau ou, le cas échéant, sur le forfait facturé.

Cette redevance pourra, conformément aux dispositions de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement la convention de déversement spécial.

25.2. Dispositif de comptage sur rejet

Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes rejetés au réseau d'assainissement, déterminé par un dispositif de comptage agréé, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. La différence entre les volumes d'eaux prélevées et les volumes d'eaux non domestiques rejetés sera facturée selon les mêmes modalités que les effluents domestiques.

25.3. Pénalités

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, des pénalités seront appliquées, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté. Ces pénalités ne sont en aucun cas suspensives des clauses de résiliation ou de suspension de l'autorisation de déversement.

Article 26 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non-domestiques entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté d'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, si elles ne l'ont pas été par un arrêté d'autorisation de déversement et/ou une convention antérieure.

CHAPITRE IV

INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations privatives à condition qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement et aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, il est rappelé les éléments suivants : Lorsque les installations privées sont alimentées par l'eau provenant d'une source, d'un puits, ou d'un forage pour un usage à des fins domestiques, le propriétaire ou s'il est différent l'usager, doit en faire la déclaration auprès de la mairie de la commune dont il dépend ou via le site internet suivant www.foraques-domestiques.gouv.fr mis à la disposition du public et informer le Service Eau et Assainissement de Mauges Communauté (par mail à l'adresse contactsea@maugescommunaute.fr).

Tout abonné s'engage :

- à déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage destiné à son propre usage domestique et à l'équiper des moyens de mesure de débits ou d'évacuation appropriés ;
- à équiper tout pompage d'un compteur d'eau, selon les normes en vigueur ; à défaut de compteur posé, un forfait de consommation sera facturé à l'abonné, conformément à la délibération du Conseil Communautaire (forfait de 60 m³ par an et par immeuble (art.16.1), selon les dispositions précisées au présent règlement). Une déclaration du comptage privé devra être faite à Mauges Communauté et un contrôle de conformité pourra être réalisé par le service de l'Eau ;
- à ne réaliser aucun raccordement direct ou indirect, qu'il soit temporaire ou permanent, entre les installations alimentées par une source, un puits ou un forage et celles alimentées par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit également faire l'objet d'une déclaration à Mauges Communauté, si l'eau de pluie génère des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif (et d'un système de comptage de l'eau consommée à l'intérieur du bâtiment et conduisant à des rejets).

En cas de contamination et de refus de l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires, le service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement.

Article 28 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des immeubles sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent présenter une parfaite étanchéité.

Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, toutes les parties des anciennes installations sanitaires pré-existantes de l'immeuble et devenues inutiles (notamment fosses et autres installations de même nature) seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, curés et comblés. Dans le cas d'une réutilisation pour un stockage d'eaux pluviales, ils seront vidangés, curés et désinfectés. Les frais inhérents à ces opérations incombent aux propriétaires.

Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs eaux potables et eaux usées

Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. De même, il est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les canalisations d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Ce qu'il faut savoir

Le principe très simple des vases communicants montre qu'une installation faisant circuler de l'eau déborde en premier dans les points les plus bas. C'est vrai pour une installation d'assainissement. Si le point bas se situe chez le particulier, dans un garage en sous-sol par exemple, celui-ci sera inondé si le niveau de remplissage des collecteurs est anormalement élevé (obstruction du réseau par exemple). Dans ce cas, l'installation doit impérativement être équipée d'un clapet anti-retour.

Article 32 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau à débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Concernant les sanibroyeurs, ceux-ci sont tolérés en application du Règlement Sanitaire Départemental du Maine-et-Loire du 23 novembre 1979 et notamment selon son article 47 qui précise les conditions d'une dérogation :

1. la maison doit être antérieure à la date d'application du RSD,
2. il ne doit pas y avoir d'autres dispositifs dans le local d'habitation,
3. l'habitation ne doit pas permettre d'installer un mode d'évacuation classique,
4. les dispositions techniques en vigueur doivent être respectées (canalisations de raccordement indépendantes de tout autre équipement pour permettre la bonne évacuation, pas de section ascendante...).

Article 34 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 35 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 36 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 37 : Entretien, réparations, renouvellement des installations

37.1. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où les dommages y compris causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dommages.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement.

37.2. Protection des canalisations et des écoulements *Ce qu'il faut savoir*

Les effluents circulent dans les branchements et attirent les racines qui s'en nourrissent. Souvent, celles-ci finissent par boucher les tuyaux. Vous risquez des engorgements et des inondations et vous devrez en supporter les conséquences !

Recommandations : Maintenez une distance d'au moins 2 mètres entre le nu extérieur des arbres et l'axe des conduites enterrées.

37.3. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'entretien et la vérification des installations sanitaires jusqu'à la boîte de branchement doivent être effectués régulièrement par le propriétaire ou par une entreprise spécialisée (fréquence conseillée : 1 fois par an).

Article 38 : Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le branchement ainsi que les canalisations et installations intérieures devront être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement complétées des spécifications techniques du Service Assainissement.

Un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être réalisé sur les installations par le Service Assainissement, dans les conditions explicitées ci-après :

38.1. Contrôle des raccordements neufs

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement doit contrôler la « qualité d'exécution » des « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ». Ce contrôle est obligatoire et est réalisé en tranchée ouverte systématiquement avant chaque mise en service de branchement dont l'obturateur, dès lors qu'il aura été posé, est retiré au moment du contrôle. Il est réalisé par le Service Assainissement ou une entreprise mandatée par ses soins. Il est diligenté à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire. Un

relevé contradictoire du compteur d'eau potable pourra être réalisé le jour du contrôle afin d'instituer la facturation de l'assainissement collectif.

Tout défaut de demande de contrôle expose le propriétaire ou son mandataire aux sanctions prévues à l'article 54.3. du présent règlement.

Le raccordement à la boîte de branchement entraîne la facturation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (cf. article 48).

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée par le Service Assainissement au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ce tarif est défini annuellement par le Conseil Communautaire.

38.2. Contrôle des raccordements existants

- Contrôles par secteurs géographiques

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels...

Ces contrôles pourront être réalisés systématiquement par secteur géographique (en général dans le cadre de la recherche de l'origine d'eaux claires parasites ou lors de l'établissement d'un diagnostic ou schéma directeur d'assainissement) suivant un plan pluriannuel de vérifications.

Ces prestations seront réalisées par les agents du Service Assainissement ou un prestataire désigné par et aux frais de la collectivité.

- Contrôles lors des cessions d'immeubles

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau assainissement collectif doit être réalisé. Il incombe aux notaires ou aux propriétaires de solliciter le Service Assainissement, en charge du contrôle.

Cette prestation sera réalisée par le Service Assainissement ou par une entreprise dûment mandatée par la collectivité pour effectuer ce type de contrôle.

Cette prestation sera facturée par le Service Assainissement au notaire ou au demandeur selon les tarifs en vigueur au moment de sa réalisation. Le tarif alors appliqué est délibéré annuellement par le Conseil Communautaire.

Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement ne pourra déclencher à elle seule le contrôle de raccordement de l'immeuble. Toutefois, ce diagnostic pourra être effectué à la demande des syndicats de copropriétaires ou des propriétaires bailleurs de logements locatifs.

La prestation sera facturée selon le tarif voté par le Conseil Communautaire.

Toutes les demandes de contrôles (notaires ou demandeurs lors des ventes de biens ou propriétaires d'habitations neuves) sont à adresser à Mauges Communauté. Le contrôle est programmé à réception par Mauges Communauté, du formulaire dédié et dûment complété, accompagné d'un plan de situation.

A la suite du diagnostic, un certificat d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif est alors adressé en retour au demandeur.

L'agent réalisant le contrôle est muni d'une carte professionnelle.

Si le branchement s'avère non-conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ces tarifs sont délibérés par le Conseil Communautaire.

- Modalités de réalisation des contrôles

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 5 jours ouvrés avant la date du contrôle.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble (points d'eaux usées, cf. Annexe 2). Lors du contrôle, le branchement d'eau potable doit être ouvert.

En cas de branchement fermé, il appartient au propriétaire ou au mandataire de faire le nécessaire pour amener l'eau pour la bonne réalisation du contrôle par les agents du service.

La présence du propriétaire ou de son mandataire est obligatoire durant toute la durée du contrôle. En cas d'impossibilité, le propriétaire contacte le Service Assainissement afin qu'une nouvelle date puisse être retenue.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous, à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Assainissement ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, les agents en charge du contrôle constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention

prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et soumis à facturation spécifique selon tarif en vigueur au moment de la date prévue du contrôle.

La responsabilité du Service assainissement ne peut être engagée en cas de vices cachés ou d'éléments non accessibles lors du contrôle.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

- Certificat d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Dans le cas où un raccordement serait diagnostiqué non conforme aux prescriptions du règlement du Service Assainissement en vigueur, le propriétaire sera mis en demeure par le Président de Mauges Communauté de remédier aux dysfonctionnements du branchement constaté dans un délai maximum de 12 mois.

Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213- 10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation par rapport au règlement du Service Assainissement et aux préconisations portées sur le certificat d'état des installations, le Service Assainissement devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée. En cas de non mise en conformité dans le délai indiqué, et conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et à la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 février 2014, le quadruplement du montant de la taxe d'assainissement sera appliqué au propriétaire. Cette majoration est applicable à compter du dernier relevé d'index du compteur d'eau connu à la date d'expiration du délai de mise en conformité.

Pour les maisons individuelles, le contrôle du raccordement aura une durée de validité d'un an, sous réserve de non-modification des installations intérieures de la propriété.

Pour les immeubles collectifs, le contrôle aura une durée de validité de 10 ans sous réserve de non-modification des installations intérieures de la propriété.

Tout changement de destination de l'immeuble ou de modification des activités exercées doit être immédiatement signalé au Service Assainissement aux fins d'instruction.

Les installations intérieures devront être mises en conformité à la suite de nouvelles réglementations.

Ce qu'il faut savoir

La collectivité est responsable des rejets dans le milieu naturel. En cas de pollution, c'est vers elle que se dirigent les plaintes et les contentieux. Il est donc normal que la collectivité se donne les moyens de contrôler la nature des rejets dans les

réseaux d'assainissement. Ces contrôles peuvent être systématiques sur les branchements neufs voire par secteur géographique pour identifier l'origine d'intrusions d'eaux parasites dans les réseaux, ou ponctuels lors des ventes de biens et si des dysfonctionnements sont signalés dans un secteur.

CHAPITRE V

STATUT DES OUVRAGES PUBLICS OU PRIVÉS PLACÉS SOUS VOIE PRIVÉE

Article 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Lorsqu'une voie privée est desservie par un réseau d'assainissement eaux usées, les prescriptions énoncées dans les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux et au raccordement des immeubles sur ces réseaux privés. Sauf la réalisation de branchement neuf qui incombe au demandeur sous accord de tous les propriétaires utilisateurs du réseau privé.

En outre, si la collectivité le juge nécessaire, tant que le réseau reste privé et qu'il demeure exploité par son ou ses propriétaires, des arrêtés d'autorisation de déversement visés à l'article 19 à 20 pourront préciser les dispositions applicables.

Mauges Communauté peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'assainissement eaux usées de la voie, notamment si ces réseaux privés ont vocation, par la suite, à être intégrés au domaine public.

Dans ce cas, une convention est passée entre les demandeurs, ou leur représentant et Mauges Communauté afin que les modalités de conception, de suivi et de réception des travaux (avant rétrocession) puissent être actées.

Il en est de même pour tout nouveau projet d'aménagement et notamment les opérations groupées de type ZAC ou lotissement, qu'ils soient portés par un aménageur privé ou public (commune par exemple); une convention est conclue entre Mauges Communauté et l'aménageur avant la phase travaux afin d'acter les modalités de conception et de réalisation des réseaux et installation annexes d'assainissement.

Les travaux de pose des réseaux et ouvrages associés sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et l'article 8.4. du présent règlement. Les projets seront obligatoirement soumis à Mauges Communauté pour approbation, avant réalisation. Les travaux sont effectués suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Quelques conditions d'intégration de ces installations au réseau public sont

précisées ci-après sans qu'elles ne soient exhaustives (article 42 du présent règlement), la convention faisant foi pour fixer les dites modalités.

Article 40 : Ouvrages sous domaine privé

40.1. Statut des ouvrages sous domaine privé

Certains ouvrages ont été réalisés sous domaine privé et incorporés au réseau public. Mauges Communauté bénéficie alors d'une servitude de passage enregistrée par acte notarié. A ce titre, elle peut procéder en tout temps à leur entretien, réparation et remplacement.

En tout état de cause, au titre des servitudes d'utilité publique, toute canalisation figurant sur le plan des réseaux d'assainissement collectif annexé au PLU sont opposables aux propriétaires des parcelles traversées.

40.2. Modification des ouvrages sous domaine privé

Toute demande de modification du réseau public d'assainissement passant sous domaine privé sera examinée par le Service Assainissement au regard des éléments suivants :

- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude implicite et dès lors qu'au regard du dossier, le propriétaire ne peut pas connaître l'existence de ce réseau, Mauges Communauté assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement et la prise en charge des travaux.
- Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude déclarée et enregistrée, Mauges Communauté est en droit de refuser la demande.

Article 41 : Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le Service Assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par Mauges Communauté à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires, après mise en demeure restée infructueuse (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 42 : Conditions d'intégration au réseau public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions conclues entre Mauges Communauté, les aménageurs et la commune concernée, le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. La collectivité se réserve un droit de contrôle par le Service Patrimoine de l'eau et de l'assainissement. La réception de la voirie et l'intégration au domaine public communal devra être en adéquation avec l'accord d'intégration des réseaux d'assainissement au patrimoine de Mauges Communauté.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation. La remise dans le domaine public des installations privées est notamment, sans que cela ne soit exhaustif, conditionnée par la fourniture d'un DOE :

- le plan de récolement et les plans de détails,
- le carnet photos,
- les fiches produits.

Les modalités exhaustives sont fixées par la convention à passer entre l'aménageur et la collectivité.

L'échelle utilisé par défaut sera du 1/250, et peut être adaptée en fonction du projet. Il doit faire apparaître et distinguer :

- les canalisations existantes (diamètre, nature, pente)
- les canalisations neuves (diamètre, nature, pente)
- les regards avec les côtes, terrain naturel, fil d'eau de chaque piquage et profondeur du regard
- les particularités du réseau (par exemple, coude sur regard et branchement, changement de pente)

Le titulaire doit produire un plan de récolement de classe A (Arrêté 15/02/2012) :

- géoréférencé (x, y et z) (Code de l'environnement - Article R554-34)
- dans les systèmes de références suivants (Décret 26/12/2000) : planimétrie : Lambert 93 ou CC47, altimétrie : NGF69

Le plan de récolement devra obligatoirement comporter (Arrêté 15/02/2012) :

- le nom du responsable de projet relatif au chantier concerné ;

- le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ;
- le nom du prestataire certifié qui est intervenu pour le géoréférencement ;
- le cas échéant, le nom du prestataire certifié ayant procédé à un relevé indirect par détection de l'ouvrage fouille fermée ;
- la date du relevé géoréférencé ;
- le numéro de la déclaration de projet de travaux et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- la nature de l'ouvrage objet du relevé, au sens de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;
- la marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ;
- l'incertitude maximale de la mesure (en différenciant, le cas échéant, les trois directions) ;
- dans le cas de détection d'ouvrage fouille fermée, la technologie de mesure employée.

Le titulaire remettra à Mauges Communauté 2 exemplaires papier et le fichier (DWG) du récolement. Le titulaire remettra également :

- Une inspection vidéo des collecteurs et des branchements de moins de 6 mois,
- La fourniture du procès-verbal d'essai à la pression des collecteurs, branchements et regards de visite,
- La réalisation d'un audit des installations annexes (postes de relevage, ventouses) si existantes,
- La fourniture d'un certificat de conformité avec plan pour chaque branchement eaux usées en partie privée réalisé sur le réseau de collecte établi par un organisme agréé,
- La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés, le cas échéant,
- Un nettoyage soigné de l'ensemble du réseau, branchement compris et des installations annexes si existantes.

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations nécessaires. Il en est de même pour les postes de relevage et pour tout autre équipement à intégrer au domaine public.

Pour les réseaux privés existants sous domaine privé sans convention préalable, les conditions d'intégration sont les mêmes que celles évoquées dans cet article, sans établir de convention. Le demandeur devra faire sa demande d'intégration des réseaux privés au service patrimoine de l'eau et de l'assainissement de Mauges Communauté en fournissant l'ensemble des documents demandés. Mauges Communauté se réserve le droit de ne pas étudier les demandes sans l'ensemble des documents.

Article 43 : Dispositions générales

Nonobstant les dispositions du Règlement de Voirie de la commune concernée par les travaux à réaliser, tout mandataire de travaux sur la voie publique ou de permis de construire devra se conformer aux dispositions suivantes.

Article 44 : Branchements de chantier

Les branchements de chantier seront obligatoirement réalisés conformément aux dispositions du chapitre 1 s'ils sont destinés à devenir définitifs.

Dans le cas contraire, le raccordement se fera par l'intermédiaire d'un regard borgne. La déconnexion en fin de chantier sera faite par le service Assainissement au niveau de ce regard, aux frais du demandeur.

Article 45 : Plantations à proximité des réseaux

L'abonné s'oblige à un respect légal des limites de plantations, afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'assainissement, tant publiques que privées.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 46 : Liste des frais opposables aux usagers de l'assainissement collectif

En contrepartie du service public d'assainissement assuré par Mauges Communauté et le Service Assainissement le cas échéant, l'utilisateur est tenu d'acquitter les diverses redevances, remboursements de frais et charges énoncés ci-dessous, pour lesquels il convient de se reporter aux articles indiqués entre parenthèses :

- Frais d'établissement ou de modification des branchements (articles 8.1, 8.3, 12, 47, et pour les opérations groupées 8.4)
- Frais d'entretien des branchements et canalisations (article 49)
- Suppression de branchement domestique (article 15)
- Redevance et taxes afférentes pour les déversements ordinaires (articles 16 et 51)
- Redevance et taxes afférentes pour les eaux non domestiques (articles 19, 20, 25 et 51)
- Frais administratifs (article 53)
- Prélèvement et contrôle des eaux industrielles hors arrêté spécifique d'autorisation de déversement (article 22)
- Dispositif de prétraitement et entretien sur installation non-domestique (articles 23 et 24)
- Participations financières spéciales pour les rejets non-domestiques (article 25)
- Suppression des anciennes installations sanitaires intérieures (article 29)
- Contrôle d'un branchement neuf (articles 38.1 et 52)
- Contrôle d'un branchement existant, notamment lors de la cession d'immeuble(s) (articles 38.2 et 52)
- Mise en conformité des réseaux privés si défaut constaté par Mauges Communauté (article 41)
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (article 48)

Article 47 : Frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement fait l'objet d'une demande signée, d'un devis approuvé et donne lieu au paiement de deux montants par l'utilisateur :

- le coût des travaux de branchement établi au regard des tarifs votés par le Conseil Communautaire, exigible dès la réalisation des travaux,

- la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), fixée par délibération du Conseil Communautaire (article 48), exigible au raccordement de l'utilisateur sur la boîte de branchement prévue à cet effet.

Article 48 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC

Conformément à l'article L1331-1 et L1331-7 modifié du Code de la Santé Publique, la PFAC est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement. Hormis cette contrainte les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par l'assemblée délibérante.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a établi deux catégories juridiques distinctes visées par deux dispositifs différents du Code de la Santé Publique :

- Les immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques sont visés par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique. La PFAC est due par tous les propriétaires d'immeuble, soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
- Les immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » sont visés par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique. La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public d'assainissement sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

La PFAC "domestique" est établie de la manière suivante :

1. Sur le tarif instauré à la date de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente en matière de droit des sols ;

2. Sur le tarif instauré à la date du raccordement pour les demandes hors du champ du droit des sols.

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles dès la date du raccordement de l'immeuble à un réseau d'assainissement collectif ou dès la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé. Elle sera facturée au montant en vigueur à la date d'acceptation du permis afférent au projet.

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont également exigibles à la date du constat effectué par le Service Assainissement lorsqu'un passage inopiné sur site a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait adressé au Service Assainissement un courrier indiquant sa date de raccordement.

Pour les raccordements liés à des immeubles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme et dès lors que le bénéficiaire de l'autorisation n'informe pas le Service Assainissement de la date de raccordement de l'immeuble, comme il en a été invité à le faire dans le courrier de notification de la PFAC et/ou de la PFAC « assimilés domestiques », ces participations peuvent également être établies à la date de déclaration d'achèvement des travaux communiquée par les communes.

Article 49 : Frais d'entretien des branchements et canalisations

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement ou des ouvrages situés sous la voie publique. De même, elle prend à sa charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, selon le cas :

- Les frais d'entretien et de réfection du joint de raccordement à l'ouvrage public,
- Les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé,
- Les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc., sans

préjudice des sanctions prévues au présent règlement, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Tous les travaux prévus au présent article sont payés par l'utilisateur à Mauges Communauté ou au Service Assainissement, le cas échéant, selon les tarifs fixés par délibération.

Article 50 : Redevance assainissement - Facturation et modalités de paiement

50.1. Facturation

Les conditions d'établissement de la redevance assainissement dans le cas de déversements ordinaires sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable. Une facturation unique eau et assainissement est mise en place sur les communes, quel que soit le mode de gestion, afin de faciliter la lecture des factures par l'utilisateur. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités d'établissement des factures sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement.

Pour tout immeuble déjà raccordé, la redevance assainissement est exigible dès lors que le contrat de fourniture d'eau potable de l'immeuble concerné a été signé avec le service de l'Eau. Pour tout autre immeuble, c'est la date de raccordement ou à défaut, l'échéance du délai légal de l'obligation de raccordement, qui rend la redevance exigible.

Pour les constructions neuves, la facturation de la redevance assainissement sera réalisée à compter de la date de pose du compteur d'eau, sauf indication contraire justifiée de l'utilisateur et validée par le service de l'agglomération.

La facturation est établie sur le fondement des informations fournies par le propriétaire. Ce dernier doit déclarer les changements de libellés d'adresse au service dès qu'il en a connaissance.

50.2. Modalités de paiement

Les conditions de paiement de la redevance assainissement, dans le cas de déversements ordinaires, sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable. Il convient donc de se reporter au règlement du Service de l'Eau pour connaître toutes les modalités.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement des factures sont identiques, sauf conditions particulières définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement.

A défaut de paiement dans les délais légaux et après mise en demeure dans les formes légales, la redevance peut être majorée de 25% conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance assainissement n'est pas éligible au Fonds Social Energie. Toutefois, dans la mesure où l'usager rencontre des difficultés sociales ou de paiement, il doit saisir immédiatement le Service Assainissement, afin d'étudier toute possibilité de mise en place de modalités de paiement adaptées. Les règles d'établissement d'échéanciers sont les mêmes que pour l'eau, et sont définies dans le règlement du service public de l'eau.

Il peut être procédé à des remises gracieuses étudiées obligatoirement par le Bureau Communautaire et sur rapport social circonstancié. Cependant, l'abandon total des créances restera une décision exceptionnelle, et ce, dans un souci de responsabilisation des usagers.

Article 51 : Dégrèvement pour fuite sur facture eau potable et assainissement collectif

51.1. Local d'habitation

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation d'eau et d'assainissement lorsque leur consommation dépasse accidentellement le double de leur consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif, conformément aux dispositions de la loi Warsmann (loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les suivantes :

- les fuites sur canalisation de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites sur canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ; les fuites sur canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attendant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Dès que le service de l'Eau constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local

d'habitation, susceptible d'être causée par une fuite, il en informe sans délai l'abonné, par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé jugé anormal. A l'occasion de cette information, le service de l'Eau indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue, une facture ou une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (précisions à apporter sur la facture : localisation de la fuite et date de la réparation).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service de l'Eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

S'il n'a pas décelé de fuite sur son installation, l'abonné peut également demander dans ce même délai d'un mois au service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement de son compteur. Une réponse lui est retournée sous un mois. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service de l'Eau.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, la consommation anormale restera due en totalité par l'abonné.

Les modalités de contrôle du compteur (procédure et prise en charge des frais) sont exposées dans le règlement du service eau potable.

Pour prétendre au dégrèvement, l'abonné devra justifier de la nature de la fuite et de la réparation de celle-ci (facture du plombier ou une attestation sur l'honneur d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite, la date à laquelle l'entreprise a reçu la demande d'intervention et la date de la réparation).

Pour le calcul de l'écrêtement de la facture, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de la taille et de caractéristiques comparables.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- Facturation de la part eau potable au tarif normal du mètre cube HT sur un volume équivalent au double du volume moyen consommé (2 Vmoyen)
- Facturation de la part assainissement sur la base

du volume moyen consommé (Vmoyen)

- Facturation de la redevance pollution domestique à hauteur du double du volume moyen consommé (2 Vmoyen)
- Facturation de la redevance modernisation des réseaux de collecte sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif (Vmoyen).

51.2. Autres locaux que des locaux d'habitation

Concernant les locaux autres que les locaux d'habitation, les dispositions relatives aux demandes de dégrèvement sont décrites ci-après.

Elles s'appliquent pour les types de fuites suivants :

- Fuites sur canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée en dehors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire...
- Fuites sur des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,
- Fuites sur des canalisations qui alimentent des terrains, ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

En outre, l'abonné devra justifier, le cas échéant, que le Service Assainissement n'a pas été rendu pour le volume de fuite considéré, par exemple, dans le cas de fuite sur l'installation privative de distribution d'eau suite :

- à la rupture d'une conduite d'eau enterrée ;
- à la rupture d'une conduite passant dans un vide sanitaire ;
- au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Pour le calcul du dégrèvement, la consommation moyenne de l'abonné est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. S'il n'existe pas cet historique de 3 ans de données, la consommation moyenne sera appréciée au regard des consommations constatées à partir de relevés de compteurs réalisés après réparation de la fuite d'eau par une entreprise de plomberie.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- facturation au tarif normal du mètre cube HT pour la part de consommation de référence et à 60 % du prix du mètre cube HT pour le volume de fuite ;
- dégrèvement total de la part assainissement sur le volume de fuite, si le service n'a pas été rendu ; en revanche, aucun dégrèvement ne pourra être accordé sur la part assainissement si le volume total de la fuite a été déversé dans le réseau d'assainissement ;
- facturation de la redevance lutte contre la pollution sur le volume réellement consommé ;

- facturation de la redevance modernisation des réseaux de collecte sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif.

51.3. Dispositions communes

Il convient de noter que dans le cas d'une fuite constatée après compteur, sur la partie publique du branchement, le volume d'eau dû à la fuite sera déduit et la consommation ramenée à la consommation moyenne habituelle de l'abonné ; le surcoût étant intégralement supporté par le service de l'Eau. Il en est de même en cas de constat de défaillance du compteur.

La décision d'octroi d'un dégrèvement sera notifiée par le service de l'Eau, à l'usager.

Sans contestation de la décision dans un délai de deux mois à compter du courrier de notification, la proposition de dégrèvement est considérée comme acceptée.

Mauges Communauté se réserve la possibilité d'apprécier au cas par cas les éventuelles situations particulières qui ne sont pas réglées par les dispositions prises aux paragraphes 51.1 et 51.2, notamment le caractère facilement ou difficilement décelable de la fuite.

Article 52 : Facturation pour établissement d'état de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Les prestations de diagnostic des installations privées (cas des cessions d'immeubles) seront facturées au demandeur selon les tarifs en vigueur au moment de la prestation.

Les tarifs de ces prestations sont votés par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de contrôle de raccordement (enquête pollution, contrôle avant travaux), une facturation ne sera pas appliquée s'il n'apparaît pas dans la délibération des tarifs.

Dans le cadre de contrôle de raccordement (enquête pollution, contrôle avant travaux), une facturation ne sera pas appliquée s'il n'apparaît pas dans la délibération des tarifs.

En cas de non-conformités constatées, les contre-visites sont facturables aux tarifs en vigueur, votés annuellement par l'assemblée.

Article 53 : Frais administratifs

Si l'usager ne peut être présent à un rendez-vous fixé par le Service Assainissement, il doit en informer ce dernier au moins 48 heures avant la date convenue, faute de quoi, des frais de déplacement lui sont facturés au tarif en vigueur au moment du manquement constaté.

En cas de refus d'accès au site ou d'ouvrage inaccessible, une pénalité peut être imposée à l'usager, conformément aux tarifs en vigueur votés par le Conseil Communautaire.

Article 54 : Voies de recours des usagers

54.1. Modes de règlements internes

En cas de litige relatif à l'exécution des prestations d'assainissement, l'utilisateur peut adresser une réclamation écrite au Service Assainissement dont les coordonnées figurent en page de garde du présent règlement.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux auprès du Président de Mauges Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

54.2. Modes de règlements externes

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas de rejet de sa demande, il a la possibilité de recourir, à une procédure de médiation conformément à l'article L133-4 du code de la consommation. En application de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, Mauges Communauté adhère à l'association de la Médiation de l'Eau qui a pour mission d'établir des propositions de règlement amiable dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'assainissement. Cet organisme est référencé par la Commission de la Médiation de la Consommation et est également notifié auprès de la Commission Européenne.

Un formulaire internet de saisine de la Médiation de l'Eau est disponible sur le site de Mauges Communauté (www.maugescommunaute.fr).

Par ailleurs, il peut à tout moment saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause. Les litiges individuels entre l'utilisateur et le Service Assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

54.3. Contestations et régularisations de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul.

En application de l'article 2224 du code civil, l'utilisateur peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

Le Service Assainissement peut régulariser les factures

pendant un délai maximal de deux ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir (article L137-2 du Code de la Consommation). La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de deux ans à la date où le service a connaissance des faits nécessitant une régularisation de la facturation, sauf dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Service Assainissement a signifié à l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par l'utilisateur d'un index relatif à sa consommation réelle, en cas de fraude. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée à l'utilisateur à ce titre.
- Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge de l'utilisateur.

Article 55 : Infractions, poursuites et sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la collectivité ou son mandataire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents pour application des peines sans préjudice de toutes réparations civiles.

Article 56 : Mesures de sauvegarde

Lorsque les déversements effectués sont interdits, par application de l'article 5 du présent règlement, l'utilisateur (particulier ou industriel) est informé par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures.

Lorsque les déversements constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transports ou traitement des effluents, le branchement pourra être obturé sur le champ sur constat par un agent du Service Assainissement accompagné d'une autorité assermentée (huissier, gendarmerie, police...) et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'utilisateur (particulier ou industriel) sur décision de l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police.

Article 57 : Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date d'application de la délibération du Conseil Communautaire approuvant ledit règlement.

Tout règlement antérieur ayant le même objet est de ce fait abrogé.

Article 58 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, c'est-à-dire par délibération.

Le règlement de service faisant partie intégrante du contrat d'abonnement, celui-ci peut être modifié de façon unilatérale.

Article 59 : Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible au Service Eau et Assainissement de Mauges Communauté et sur son site internet. Ce règlement sera remis lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable aux usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif.

Ce règlement sera remis lors de la conclusion du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable aux usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif et à tout moment où l'abonné en formulera la demande, selon toutes modalités convenues entre les parties (en main propre, par courrier ou courriel).

Toute modification du règlement est portée à la connaissance de chaque usager soit par le biais de la facture qui suivra l'approbation de ce nouveau règlement soit par courrier ou courriel.

Article 60 : Clauses d'exécution

Le Président de Mauges Communauté, le Directeur Général des Services et le Trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



Signé par : DIDIER HUCHON

Date : 20/12/2022

Qualité : PRESIDENT

MAUGES COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-et-deux, le 14 décembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salle Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Didier SAUVESTRE – Thérèse COLINEAU – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Philippe COURPAT – Régis LEBRUN – Annick BRAUD ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Sophie BIDEZ-ENON – Pascal CASSIN – Luc PELÉ – Christelle BARBEAU – Corinne BLOCQUAUX ;

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON - Yannick BENOIST - Claudie MONTAILLER – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Nadège MOREAU ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT – Benoît BRIAND – Danielle JARRY – Isabelle HAIE ;

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN - Philippe GILIS – Céline PIGRÉE – Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Ludovic SÉCHÉ ;

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Chantal GOURDON - Richard CESBRON – Catherine BRIN – Paul NERRIÈRE – Céline BONNIN – Geneviève GAILLARD – Claire BAUBRY.

Nombre de présents : 38

Pouvoirs : Marie LE GAL donne pouvoir à Jean BESNARD – Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Régis LEBRUN – Thierry LEBREC donne pouvoir à Richard CESBRON – Guylène LESERVOISIER donne pouvoir à Corinne BLOCQUAUX – Serge PIOU donne pouvoir à Danielle JARRY.

Nombre de pouvoirs : 5

Étaient excusés : Hervé MARTIN – Anne-Rachel BODEREAU - Sonia FAUCHEUX– Marie LE GAL – Brigitte LEBERT – Yann SEMLER-COLLERY - Olivier MOUY – Thierry LEBREC – Mathieu LERAY – Guylène LESERVOISIER – Serge PIOU.

Nombre d'excusés : 11

Secrétaire de séance : Corinne BLOCQUAUX

Délibération N°C2022-12-14-18

Règlement de service du service public d'Assainissement collectif – Partie eaux usées.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président, expose :
Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement collectif à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

L'exercice de cette compétence est encadré par un règlement de service à approuver par le conseil communautaire.

Ce règlement de service définit, pour les usagers situés dans une zone couverte par l'assainissement collectif, et pour la partie concernant les Eaux Usées, toutes les prescriptions en lien avec la collecte et le transfert des effluents vers le système de traitement.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et eau potable du 06 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 07 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le règlement de service du Service Public d'Assainissement Collectif – partie Eaux Usées (SPAC-EU) qui se substitue dès à présent au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article second : De préciser que le Service d'Eau et d'Assainissement se tient à disposition des usagers du service pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

Le Président,
Didier HUCHON

Eaux usées

Les eaux usées (ou eaux résiduaires, eaux d'égout) sont des « eaux polluées » par un usage domestique ou industriel et elles sont constituées de toutes les eaux de nature à contaminer les milieux dans lesquels elles sont déversées, par des polluants physiques, chimiques ou biologiques.

Point d'eaux usées

Un point d'eaux usées est un point de rejet d'eaux usées qui s'évacuent vers le regard de branchement d'eaux usées situé en limite de propriété, c'est-à-dire que les eaux usées peuvent provenir des toilettes, des éviers (salle de bains, cuisine...), des lave-vaisselles, des machines à laver, des baignoires, des douches ou également des évacuations sous les robinets.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie après qu'elles ont touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de les intercepter ou de les récupérer (toiture, terrasse, chaussée, arbre...).

Point d'eaux pluviales

Un point d'eaux pluviales est un point de rejet d'eaux pluviales qui s'évacuent vers le regard de branchement des eaux pluviales situées en limite de propriété ou vers un ouvrage des eaux pluviales ou également directement au milieu naturel. On considère comme point d'eaux pluviales, les eaux qui proviennent de descentes de gouttières, de piège à eaux ou de grilles extérieures.

www.maugescommunaute.fr



MAUGES
COMMUNAUTE

1 rue Robert Schuman – La Loge – CS 60111
Beaupréau – 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex

02 41 71 77 10 // contactsea@maugescommunaute.fr